

S T A T U T S

SECTION D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE :

Gymnastique Volontaire à St. NIZIER du MOUCHEROTTE
rattachée au Comité Départemental de l'ISERE.

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Gymnastique Volontaire St. NIZIER Vercors.
Elle est rattachée au Comité départemental de l'Isère. La durée est indéterminée.

ARTICLE 2

BUT

L'association a pour but de pratiquer l'éducation physique et de la gymnastique volontaire, conformément aux principes énoncés dans les statuts de la Fédération Française d'Education Physique & de Gymnastique Volontaire (F.F.E.P.G.V.) auxquels elle adhère expressément. Elle s'engage à se conformer aux directives qui lui seront transmises par le Bureau de la dite Fédération.

ARTICLE 3

SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à : 11, Les Soldanelles, ST NIZIER du MOUCHEROTTE.
Il pourra être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du Comité de Direction.

ARTICLE 4

COMPOSITION

L'association se compose de : - membres adhérents
- membres licenciés
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs.

selon la définition qui en est donnée par les statuts de la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire.

.../...

ARTICLE 5

ADMISSION

Pour faire partie de la section, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les membres adhérents sont agréés par le Conseil Fédéral.

ARTICLE 6

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à présenter ses explications devant le Bureau. Un recours peut être exercé devant le Conseil Fédéral de la F.F.E.P.G.V., avec possibilité d'appel devant l'Assemblée Fédérale.

ARTICLE 7

RESSOURCES

Les ressources de la section comprennent :

- 1/ Le montant des droits d'entrée de ces cotisations, après déduction de la part revenant à la F.F.E.P.G.V.
- 2/ des subventions diverses,
- 3/ des ressources créées à titre exceptionnel.

ARTICLE 8

COMITE DE DIRECTION

La section est dirigée par un Comité de Direction composé de six membres au moins, élu pour une durée de 2 ans [Ⓜ] aux scrutin secret et renouvelable par tiers tous les 1 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 9

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les candidats doivent être membres de la section, à jour de leur cotisation, et majeurs au jour de l'élection, jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 10

BUREAU

Le Comité de Direction élit chaque année son bureau, au scrutin secret, qui comprend au moins :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Ⓜ 6 ans maximum

ARTICLE 11

REUNION DU BUREAU ET DU COMITE DE DIRECTION

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de la section à jour de leurs cotisations, de membres adhérents ou licenciés.

Elle se réunit chaque année au mois d'octobre.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé ; le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 13

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

.../...

ARTICLE 14

DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu au Comité Départemental dont elle relève, à défaut de la F.F.E.P.G.V.

ARTICLE 15

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la section.

0-0-0-0-0-0-0-0